

DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE BONDUES  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Extrait du Registre des Délibérations

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-265900902-20210203-21\_1\_8-DE

Le mercredi 3 février 2021 à 18 h 00, le conseil d'administration s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick Delebarre.

Date de la convocation : le 29 janvier 2021

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Mmes Anne-Catherine DERVILLE, Audrey DASSONNEVILLE, Marie DUCATTEAU, M. Bernard CAUDAL, Mmes Danièle DELBECQUE, Marie-Paule LEPERS, Laura NAESSENS, Micheline DEPOORTERE, M. Bernard POTTIER, Mme Servane ORTILLE, M. Guy VANDERBEKEN, Mmes Caroline BRUNET, Dorothee DEFORCHE, M. Benoît GADEYNE

Excusé (ayant donné pouvoir) : M. André HIBON (à M. le Maire)

Excusé : M. Michel RENARD

N° 21-1-8

-----  
Port de repas à domicile

-----  
Fixation de tarifs minorés

Rapport de M. le Président

La commune définit les tarifs de restauration dont celui des ports de repas à domicile.

Par délibération du 27 mars 2019, le conseil d'administration du CCAS a défini des tarifs minorés.

**La différence entre les tarifs minorés et le tarif fixé par la ville est pris en charge par le CCAS par reversement à la commune.**

Il vous est proposé de modifier les tarifs minorés comme suit :

| Conditions de ressources  | Tarif minoré  |
|---|---------------|
| - Personnes seules justifiant d'un revenu (1) entre 13 001 € et 21 500 €<br>- Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) entre 21 501 € et 34 500 €   | <b>6,45 €</b> |
| - Personnes seules justifiant d'un revenu (1) de moins de 13 000 €<br>- Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) de moins de 21 500 €<br>- personne allocataire de l'AAH, PCH ou pension d'invalidité | <b>3,23 €</b> |

(1) Revenus déclarés (1ère ligne feuille d'impôt) + rentes (viagère, anciens combattants...), capitaux mobiliers et immobiliers

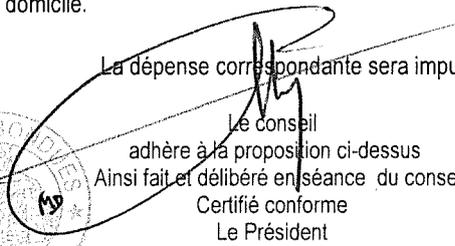
Les documents suivants sont à fournir au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année :

- dernier avis d'imposition
  - justificatifs du dernier trimestre de pension et rentes
- ou
- justificatif d'allocation AAH, PCH ou pension d'invalidité

En l'absence de ces documents, le tarif plein sera automatiquement appliqué.

Ces tarifs seront appliqués après instruction des demandes formulées par les bénéficiaires du service de restauration à domicile.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice courant.

  
Le conseil  
adhère à la proposition ci-dessus  
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil  
Certifié conforme  
Le Président

